

**ARRÊTÉ 2021-DDT-SERAF- UFC N° 58
du 28 septembre 2021**

autorisant la régulation par tir des populations de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département de la Moselle sur les eaux libres pour la saison 2021-2022

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la Directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;
- Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 411-1 et L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14 et R.432-1-5;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*);
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019/2022;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDTT/SABE/EAU-N°40 en date du 28 décembre 2012 fixant l'inventaire de cours d'eau relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et de crustacés en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 24 février 2021 nommant M. Jérôme Giuruci directeur départemental des territoires de la Moselle;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-10 en date du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Giuruci, Directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale);

Considérant la nécessité de prévenir les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacées, notamment ceux concernés par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 ;

Considérant l'efficacité des moyens de protection déployés sur les eaux libres contribuant à l'entretien des milieux;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions satisfaisantes autres que l'élimination physique pour prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres dans la limite des quotas départementaux;

Considérant le bilan des campagnes de régulation menées les années précédentes ;

Sur proposition de la cheffe du service d'économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Pour prévenir les dégâts imputables au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) notamment où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées, des autorisations individuelles de destruction à tir sur les eaux libres du département de la Moselle peuvent être délivrées sur demande des AAPPMA (Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques).

Ces prélèvements sont autorisés pour la campagne 2021/2022 dans la limite des quotas définis par l'arrêté ministériel du 27 août 2019 soit 200 oiseaux sur les eaux libres.

Article 2 : Les autorisations de destruction visées en article 1 du présent arrêté peuvent être délivrées aux personnes, titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, proposées par les présidents des AAPPMA .

Article 3 : La demande d'autorisation de destruction par tir est adressée au directeur départemental des territoires de la Moselle – Service Économie Rurale Agricole et Forestière – Unité Forêt-Chasse - 17, quai Paul Wiltzer - BP 31035 - F-57036 METZ Cedex 01.

Article 4 : Les tirs de grands cormorans peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février de l'année suivante.

Article 5 : Les tirs sont autorisés uniquement de jour, c'est-à-dire durant la période qui commence une (1) heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une (1) heure après son coucher.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives des eaux libres.

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau. Ces opérations seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser des prélèvements de grand cormoran.

Les tirs sont suspendus dès que les quotas départementaux sont atteints pour chaque territoire d'intervention.

Le bénéficiaire d'une autorisation de tir doit être muni de son permis de chasse validé pour la saison en cours.

L'ensemble des bénéficiaires de dérogation ainsi que les participants aux opérations de destruction doivent respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides suivantes : zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, en application de l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Les dérogations accordées au titre du présent arrêté sont seulement valables pour la campagne 2021-2022

Article 6 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au directeur départemental des Territoires de la Moselle – Service Économie Rurale Agricole et Forestière – Unité Forêt-Chasse - 17, quai Paul Wiltzer - BP 31035 - F-57036 METZ Cedex 01.

Un compte rendu global détaillé des opérations, selon un modèle joint aux décisions de régulation, sera adressé impérativement à la direction départementale des territoires, y compris en cas de bilan nul pour le :

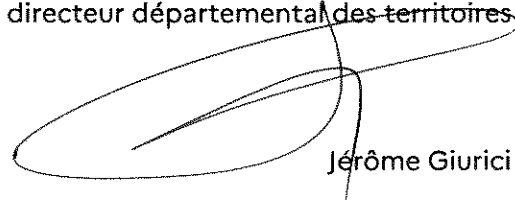
- **10 mars 2022** en ce qui concerne la première autorisation (ouverture de la chasse du gibier d'eau jusqu'au dernier jour de février).

Article 7 : Les autorisations préfectorales sont présentées à toute réquisition des services de contrôle. Elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour leur utilisation ou dans le cas où le quota départemental global précité est atteint.

Pour le Préfet

Par délégation

le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping oval shape with a vertical line extending downwards from the right side, crossing the oval.

Jérôme Giurici

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux (2) mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>